



**Démission présumée : nouvelle obligation sur le contenu  
de la mise en demeure**

Saisi d'une demande d'annulation du décret ayant institué la "présomption de démission", le Conseil d'État précise que le salarié doit *"nécessairement être informé, lors de la mise en demeure, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail sauf motif légitime justifiant son absence"*.

A défaut, en cas d'abandon de poste, la démission du salarié ne sera pas présumée.

Par ailleurs, la plus haute juridiction administrative rejette les recours formés à l'encontre du décret.

CE, 18 décembre 2024, n°4736